

## Vers une reconnaissance de la perte de chance professionnelle en droit algérien : application médico-légale du modèle Dintilhac à un cas d'amputation traumatique

F. ALEM<sup>1</sup>, M. BENYAGOUB<sup>1</sup>, D. SI HADJ<sup>2</sup>

(1) Service de médecine légale, département de médecine, Laghouat, Algérie

(2) Service de médecine légale, département de médecine, Tizi Ouzou, Algérie

### Abstract :

Le droit algérien ne reconnaît pas à ce jour l'incidence professionnelle comme poste de préjudice indemnisable, en particulier la notion de perte de chance professionnelle. Cette lacune prive de nombreuses victimes d'accidents corporels, notamment les jeunes en insertion, d'une réparation intégrale. À travers l'analyse médico-légale d'un cas clinique, celui d'un patient de 26 ans victime d'une amputation traumatique à la suite d'un accident de la route, cet article met en lumière les limites du dispositif actuel. Durant son hospitalisation, la victime a appris sa réussite à un concours de recrutement dans une entreprise nationale, mais son handicap nouvellement acquis a rendu l'intégration au poste impossible. Bien que la perte de chance d'accéder à un emploi stable soit manifeste et objectivable, elle n'a pu faire l'objet d'aucune indemnisation, faute de reconnaissance juridique de ce type de préjudice. L'application du modèle Dintilhac, utilisé en France, permettrait d'évaluer cette perte dans le cadre de l'incidence professionnelle, de manière proportionnée à la probabilité d'accès à l'emploi. Ce travail plaide pour une réforme du droit algérien afin d'intégrer l'incidence professionnelle, notamment la perte de chance, dans l'évaluation médico-légale des dommages corporels, en vue d'une réparation plus équitable et conforme aux standards internationaux.

**Mots-clés :** Perte de chance professionnelle, nomenclature Dintilhac, dommages corporels, expertise médico-légale, réparation du préjudice, droit algérien, amputation traumatique, indemnisation, incidence professionnelle, réforme juridique.

**Keywords:** Professional loss of opportunity, Dintilhac nomenclature, bodily injury, medico-legal assessment, compensation for damage, Algerian law, traumatic amputation, indemnification, professional impairment, legal reform.

### Introduction

La **perte de chance professionnelle** se définit comme la disparition actuelle et certaine d'une opportunité réelle et sérieuse d'accéder à un avantage professionnel futur, tel qu'un emploi. Contrairement à la perte d'un avantage acquis, elle concerne l'impossibilité pour une personne d'accéder à une situation favorable à laquelle elle pouvait prétendre avec une probabilité significative. Ce concept revêt une importance particulière dans le champ **médico-légal**, notamment lorsqu'un

**dommage corporel** compromet l'intégration ou l'évolution professionnelle d'une victime.

En **France**, la **nomenclature Dintilhac**, élaborée en 2005 sous la direction de Jean-Pierre Dintilhac, offre un cadre structuré pour l'évaluation des préjudices corporels, y compris ceux liés à la perte de chance. Bien qu'elle ne reconnaisse pas ce poste comme autonome, elle permet son indemnisation dans le cadre d'autres préjudices, notamment l'**incidence professionnelle ou scolaire** (1). La

jurisprudence française confirme cette approche en considérant que « la perte de chance constitue la disparition actuelle et certaine d'une possibilité raisonnable d'obtenir un avantage ou d'éviter un dommage » (3).

Le **Maroc**, à travers la jurisprudence de sa **Cour suprême**, reconnaît également cette forme de préjudice depuis les années 1960 (2). En revanche, le **droit algérien** ne prévoit pas actuellement la reconnaissance juridique de la perte de chance professionnelle, ce qui crée un vide normatif affectant directement l'équité dans l'indemnisation des victimes.

Plusieurs chercheurs, dont **Benamara** (4), soulignent la nécessité de réformer la législation algérienne en matière de réparation des dommages corporels. L'absence d'un cadre normatif adapté limite la portée des expertises médico-légales et conduit à une réparation partielle des préjudices subis, notamment ceux liés aux perspectives professionnelles perdues.

L'objectif de ce travail est d'illustrer cette problématique à travers l'analyse médico-légale d'un **cas clinique concret**, à la lumière des principes posés par la **nomenclature Dintilhac**. Il s'agit de montrer comment l'intégration de cette notion permettrait une réparation plus juste, cohérente avec les standards internationaux.

## Matériel et méthode

Le cas clinique concerne un patient de 26 ans ayant subi un accident de la circulation en juin 2022, occasionnant une amputation au tiers supérieur de la jambe.

Les données ont été recueillies lors d'une expertise médicale judiciaire ordonnée dans le cadre d'une procédure indemnitaire. L'expertise a évalué la durée de l'incapacité temporaire totale (ITT), le taux d'incapacité permanente partielle (IPP), ainsi que les

préjudices extrapatrimoniaux (pretium doloris et préjudice esthétique).

Pour l'analyse du préjudice spécifique lié à la perte de chance professionnelle, nous avons appliqué la nomenclature Dintilhac, élaborée en 2005 en France (1). Cette méthodologie, largement reconnue, définit la perte de chance comme la disparition actuelle et certaine d'une chance sérieuse d'obtenir un avantage futur. Elle précise que la réparation doit être proportionnelle à la probabilité perdue, offrant un cadre pertinent dans le contexte médico-légal.

Une revue comparative entre la jurisprudence algérienne, dépourvue de reconnaissance formelle de ce préjudice, et les pratiques juridiques et médico-légales d'autres pays, notamment la France et le Maroc, a été réalisée. Cette démarche permet de souligner les lacunes du droit algérien en matière d'indemnisation.

## Cas clinique

Un homme âgé de 26 ans a été victime, en juin 2022, d'un accident de la circulation impliquant une collision violente entre sa motocyclette et un véhicule automobile. Le choc a occasionné un traumatisme sévère du membre inférieur droit, avec une fracture complexe du tibia proximal associée à une atteinte vasculaire aiguë. Malgré une prise en charge chirurgicale initiale en urgence, des complications ischémiques locales ont rapidement évolué vers une gangrène irréversible, rendant nécessaire une amputation transtibiale (au tiers supérieur de la jambe droite).

L'expertise médicale judiciaire, réalisée au sein du service de médecine légale de Laghouat dans le cadre d'une procédure indemnitaire, a permis de dresser un tableau lésionnel complet. Outre les séquelles physiques majeures liées à l'amputation, l'évaluation a mis en évidence un traumatisme psychologique profond. Ce dernier était amplifié par un contexte

personnel particulier : durant son hospitalisation, la victime avait appris sa réussite à un concours de recrutement au poste de gardien au sein de la société nationale algérienne SONATRACH — une perspective professionnelle stable et valorisante, brutalement rendue inaccessible en raison de son handicap récent.

La mission confiée à l'expertise médicale judiciaire se limitait strictement à l'évaluation des préjudices médico-légaux classiques. Ainsi, seuls ont été analysés la durée de l'incapacité temporaire totale (ITT), le taux d'incapacité permanente partielle (IPP), ainsi que les préjudices extrapatrimoniaux tels que le *pretium doloris* (souffrances endurées) et le préjudice esthétique. En revanche, la perte de chance professionnelle, bien que manifeste dans ce cas, n'a pas fait l'objet d'un chiffrage, faute de reconnaissance juridique explicite de ce poste de préjudice dans le droit algérien. Cette lacune a empêché la prise en compte d'une opportunité d'emploi pourtant concrète, imminente et directement compromise par le dommage corporel.

## Discussion

Ce cas met en lumière les limites structurelles du cadre juridique algérien en matière d'indemnisation des préjudices liés à la perte de chance professionnelle, une notion pourtant bien établie dans d'autres législations comparables, notamment françaises et marocaines. En effet, malgré la gravité des séquelles physiques et psychologiques subies par la victime, aucune indemnisation spécifique relative à la perte de chance d'intégration professionnelle n'a pu être envisagée, faute de reconnaissance juridique formelle dans le droit algérien.

L'analyse selon le modèle Dintilhac permet d'appréhender la perte de chance comme la disparition actuelle et certaine d'une

probabilité sérieuse d'obtenir un avantage futur (1). Dans le cas présenté, la victime avait été admise à un concours de recrutement pour un poste de gardien à SONATRACH, ce qui constitue une chance réelle, actuelle et sérieuse d'accéder à un emploi stable. L'amputation, directement liée à l'accident, a définitivement compromis cette opportunité professionnelle. Selon les critères définis par la jurisprudence française (3), la perte de chance est caractérisée dès lors qu'il existe un lien de causalité direct entre le dommage corporel et l'impossibilité d'atteindre un objectif professionnel raisonnablement accessible.

La réparation de ce préjudice repose sur une évaluation proportionnelle à la probabilité perdue (1,5). Dans ce cas précis, cette probabilité est proche de 100 % : la réussite au concours, l'absence d'antécédents médicaux, et la jeunesse de la victime étaient autant d'éléments démontrant une intégration professionnelle imminente. En droit français, une telle situation ouvrirait droit à une indemnisation prenant en compte la valeur économique du poste (revenu moyen, durée de carrière escomptée), les droits sociaux potentiels, ainsi qu'une compensation du préjudice moral (1,3,5).

Le contraste avec le droit algérien est notable : en l'absence de cadre normatif clair, l'expertise médicale s'est limitée à l'évaluation des postes classiques de préjudices (IPP, ITT, *pretium doloris*, préjudice esthétique), sans pouvoir chiffrer ou même mentionner officiellement la perte de chance professionnelle. Cette lacune prive les victimes d'une réparation intégrale de leur dommage et contribue à une forme d'injustice institutionnelle.

Plusieurs auteurs ont souligné l'urgence d'une réforme. Benamara (4) plaide pour une adaptation du droit algérien afin d'intégrer les évolutions doctrinales et jurisprudentielles internationales relatives à

la perte de chance. Bailleux (6) retrace la genèse de ce concept en droit de la responsabilité civile, soulignant son caractère évolutif et sa légitimité en tant que préjudice autonome dans certaines situations. De même, Azoulay et Toussaint (7) insistent sur la nécessité d'unifier les pratiques médico-légales et juridiques, en intégrant des outils comme la nomenclature Dintilhac dans l'évaluation des dommages corporels.

Enfin, la formation des experts médico-légaux à ces concepts, comme le préconisent Laffitte et Brémond (8), s'avère essentielle. Elle permettrait aux praticiens algériens d'évaluer plus justement des préjudices complexes, en tenant compte des dimensions économiques, professionnelles et psychologiques souvent négligées. La reconnaissance officielle de la perte de chance professionnelle permettrait non seulement d'harmoniser les pratiques avec les standards internationaux, mais aussi de garantir aux victimes une indemnisation plus équitable et complète.

## Conclusion

L'analyse médico-légale de ce cas d'amputation traumatique démontre l'importance de reconnaître, en droit algérien, l'incidence professionnelle, notamment à travers la prise en compte de la perte de chance professionnelle, comme un poste de préjudice indemnisable dans le cadre de l'évaluation médico-légale. L'application du modèle Dintilhac met en évidence la rigueur et la pertinence d'une méthodologie structurée permettant d'apprécier la réalité d'une chance perdue et de proposer une réparation proportionnée.

Face à une évolution jurisprudentielle et doctrinale observée dans d'autres pays, il devient urgent pour le droit algérien de combler ce vide juridique. La reconnaissance légale de ce poste de préjudice permettrait d'assurer une **réparation équitable**, respectueuse de la

dignité des victimes et conforme aux **principes universels de justice indemnitaire**. Cette évolution nécessitera à la fois un engagement législatif et une adaptation des pratiques d'expertise, afin de garantir une prise en charge complète et harmonisée des dommages corporels dans toutes leurs dimensions.

## Références

- 1- Dintilhac JP. Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels. Paris : Ministère de la Justice ; 2005.
- 2- Cour suprême du Maroc. P1262, 13 décembre 1962. Juricaf.
- 3- Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ. 21 nov 2006, n°05-14.072. Bull civ I. 2006;(516):342. Note P. Jourdain. JurisData n°2006-036072.
- 4- Benamara K. La réparation des préjudices corporels en droit algérien : vers une réforme ? Rev Algérienne Sci Juridiques. 2021;58(1):23–39.
- 5- Malinvaud J. Indemnisation de la perte de chance en droit médical. Rev Méd Légale. 2017;8(2):123–30. doi:10.1016/j.revme.2017.03.005
- 6- Bailleux P. La perte de chance : genèse d'une notion en droit de la responsabilité civile. Rev Droit Sanit Soc. 2014;9(1):45–57.
- 7- Azoulay A, Toussaint A. Expertise médico-légale et indemnisation des préjudices corporels. Med Droit. 2018;144(1):29–37.
- 8- Laffitte J, Brémond A. Formation des experts médicaux à la nomenclature Dintilhac : enjeux et perspectives. Ann Méd Lég. 2019;59(4):205–10. doi:10.1016/j.annmedleg.2019.09.004